

FAQ COVID

Version 16/11 à 20h30

Questions générales sur les mesures et les prochaines étapes

1. Pour combien de temps ces mesures sont-elles prises ?

Ces mesures sont entrées en vigueur le vendredi 30 octobre à 00h00 et s'appliqueront à minima jusqu'au 1^{er} décembre.

2. Pourquoi ces mesures concernent tout le territoire et pas uniquement les zones dans lesquelles le virus circule activement ?

À la différence de la première vague, l'ensemble des régions se trouvent aujourd'hui confrontées à une circulation virale très active.

3. Pourquoi ne pas avoir attendu que les mesures de couvre-feu démontrent leur efficacité ?

Comme tous nos voisins, nous étions submergés par l'accélération soudaine de l'épidémie, par un virus qui semble gagner en force à mesure que l'hiver approche, que les températures baissent. Chaque minute compte, nous ne pouvions plus attendre de constater les effets du couvre-feu pour accélérer les mesures de freinage.

4. Les mesures de confinement s'appliquent-elles à l'ensemble du territoire national ?

Les mesures de confinement s'appliquent à toute la métropole et à la Martinique. Les autres départements et territoires d'outre-mer ne sont pas soumis à ce confinement, compte tenu de la circulation virale moins active sur ces territoires.

5. Comment allez-vous protéger les plus fragiles, notamment les SDF ?

Le Gouvernement accorde un soin particulier aux plus fragiles. Leurs difficultés sont décuplées dans la période. Et c'est pourquoi ils bénéficieront d'un soutien financier spécifique, le même que celui qui avait été versé en mai dernier. L'État poursuivra également, aussi longtemps que nécessaire, son effort historique pour l'hébergement des personnes sans-abri (en plus des 30 000 places ouvertes lors du précédent confinement, la campagne hivernale a démarré cette année le 18 octobre au lieu du 1er novembre et permettra d'ouvrir plus de 14 000 places d'hébergement).

La France fera tout son possible pour offrir un toit à chacun.

6. Le couvre-feu est-il toujours effectif ?

Les règles du confinement sont appliquées depuis le vendredi 30 octobre 2020 en métropole et en Martinique et remplacent celles du couvre-feu.

Pour les territoires d'outre-mer, autres que la Martinique, des restrictions spécifiques s'appliquent.

7. Comment les fêtes de Noël vont-elles se dérouler ? Pourra-t-on se déplacer pour rejoindre nos proches ?

L'objectif du Gouvernement est de procéder, si la situation sanitaire le permet, à un allègement des mesures au moment des vacances de Noël, afin que les Français puissent passer les fêtes de fin d'année en famille. Mais celles-ci ne pourront pas se tenir de la même manière que d'habitude. Il sera sans doute possible de se retrouver avec les siens mais il ne serait pas raisonnable d'espérer pouvoir organiser de grandes fêtes, à plusieurs dizaines de personnes, notamment pour le réveillon du 31 décembre.

Frontières / Outre-mer / Dispositifs particuliers pour l'étranger / Extra-européens

8. Va-t-on fermer les frontières alors que de nombreux pays se reconfinent ?

Les frontières intérieures à l'espace européen demeureront ouvertes et sauf exception, les frontières extérieures resteront fermées. Bien évidemment, les Français de l'Étranger resteront libres de regagner le territoire national.

9. Va-t-on tester les personnes qui entrent sur le territoire ?

Pour les personnes qui arriveraient en France par voie aérienne ou maritime depuis un pays hors espace européen, la présentation d'un test réalisé moins de 72 heures à l'avance sera demandée. En fonction du pays de provenance, les personnes qui n'auraient pas pu réaliser ce test, pour des raisons qui doivent être légitimes, peuvent réaliser des tests rapides obligatoires aux arrivées.

10. Le retour en France est-il permis pour les étrangers ?

Nos frontières intérieures à l'espace européen demeureront ouvertes et, sauf exception, les frontières extérieures resteront fermées. De très rares exceptions à cette fermeture des frontières existent (titulaires d'un titre de séjour, professionnels de santé concourant à la lutte contre le Covid-19...): dans tous les cas, les personnes doivent réaliser un test avant d'entrer sur le territoire national s'ils viennent d'un pays en dehors de l'espace européen.

11. Quelles sont les mesures de restrictions mises en place dans les autres pays ?

Des mesures ont été adoptées par beaucoup de pays dans le même but : limiter les grands rassemblements, limiter les contacts sociaux sans masque, restreindre l'accès aux lieux où le virus circule plus fortement.

Les mesures les plus fréquentes sont le port du masque, le dépistage massif, l'isolement (entre 7 et 14 jours), la fermeture anticipée ou totale des ERP, la mise en place d'une d'application de contact-tracing, la limitation de regroupement en extérieur comme en intérieur et enfin le déploiement d'une stratégie vaccinale contre la grippe.

Plusieurs pays ont mis en place des confinements généralisés : l'Irlande, le Pays-de-Galles, les Pays-Bas, la République Tchèque, l'Angleterre ou encore l'Autriche.

Des couvre-feux ont été déployés dans de nombreux pays, notamment en Espagne et en Italie. Les pays nordiques ont mis en place les fermetures anticipées des bars et des restaurants.

En Allemagne, un accord a été conclu le 28 octobre entre l'État fédéral allemand et les Länder sur un mois de reconfinement partiel en Allemagne, à partir du 2 novembre.

12. Les déplacements vers les territoires d'outre-mer sont-ils autorisés ?

Les déplacements vers les territoires d'outre-mer ne sont autorisés qu'en cas de motifs impérieux (familial, professionnel, sanitaire). Certains territoires ont adopté des mesures de quarantaine obligatoire pour tous les passagers arrivant de métropole. Il est conseillé de consulter les consignes de la préfecture avant d'entreprendre un voyage outre-mer.

Les contrôles

13. Comment s'organise le contrôle de ces mesures ?

- Les contrôles sont assurés par les 250 000 policiers et gendarmes répartis sur l'ensemble du territoire national. Autant que de besoin, à la demande des préfets, des effectifs supplémentaires de forces mobiles seront déployés pour appuyer les forces locales dans cette mission spécifique.
- Les 24 000 policiers municipaux répartis dans 8000 communes viennent appuyer l'action des forces de l'ordre.

14. Quelles sont les sanctions pour les particuliers qui ne respecteraient pas les règles prévues par le décret ?

Pour les particuliers, le montant de l'amende s'élève à 135€ pour une première infraction et peut monter jusqu'à 3750€ en cas de non-respect répété du confinement.

15. Doit-on se munir d'une attestation pour sortir ?

Deux modèles d'attestation permanente sont en ligne pour deux motifs de déplacement :

- Une attestation à remplir par l'employeur pour justifier de la nécessité de se déplacer en période de confinement pour certains employés ;
- Une attestation à remplir et faire viser par les directeurs d'écoles et établissements scolaires pour aller chercher les enfants à l'école.

Pour tous les autres motifs de déplacement autorisés, il est nécessaire de télécharger une attestation à usage unique. Ces attestations sont téléchargeables en ligne et sur les smartphones, sur le même modèle que la version précédente. Les attestations manuscrites sur papier libre sont elles aussi valables. En complément de cette attestation, il est demandé de se munir d'un titre d'identité. Ces attestations doivent être datées et signées.

16. En tant qu'employeur, quels sont les motifs d'octroi d'une attestation pour aller travailler en présentiel ?

Des attestations pourront être délivrées par l'employeur pour assurer les déplacements de ses employés entre leur domicile et leur lieu de l'activité professionnelle, durant le confinement, dès lors que l'activité ne peut pas s'exercer en télétravail.

Qui doit remplir ce justificatif de déplacement professionnel ?

Il existe deux cas de figure :

- soit la personne dispose d'un employeur (salarié, fonctionnaire...) : c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, qui est valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne ;

- soit la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, autoentrepreneur, agriculteur...), elle peut remplir elle-même cette attestation permanente.

Par ailleurs, la carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique, des militaires et des élus, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente **pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.**

17. Dois-je présenter à la fois le justificatif signé par mon employeur et une attestation de déplacement lorsque je me rends au travail ?

Non. Il vous est possible de présenter uniquement le justificatif de déplacement professionnel signé par votre employeur. Si vous n'êtes pas en possession de ce justificatif, présentez alors l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le motif « déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ».

18. Les mineurs devront-ils se munir d'une attestation pour se déplacer seuls ?

Les mineurs qui se déplacent seuls devront également se munir d'une attestation, sauf s'ils se rendent à l'école, auquel cas il leur suffit de disposer de leur carnet de correspondance.

19. Comment prouver que l'on a bien déposé les enfants à l'école ou à la crèche ?

Il faudra présenter le justificatif de déplacement scolaire, signé par l'établissement d'accueil de l'enfant. Ce document est permanent pour la durée du confinement. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler à chaque déplacement. Il est également possible de présenter l'attestation de déplacement dérogatoire, en cochant la case « déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires ».

20. Quel justificatif doivent présenter les élèves qui se rendent et reviennent seuls de l'école ?

Pour les mineurs qui se rendent seuls à l'école, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

Les mineurs qui se déplacent seuls pour un autre motif que l'école doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire en mentionnant le motif du déplacement.

21. Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?

Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation ».

22. Que risque-t-on en recevant des invités chez soi durant le confinement ?

Il n'est pas possible de recevoir des invités chez soi durant le confinement. Les personnes se rendant à ce type d'invitation ne pourront pas justifier leur déplacement par l'un des motifs de

déplacement autorisés. Elles s'exposent donc à une amende de 135€ pour une première infraction et jusqu'à 3750€ en cas de non-respect réitéré des règles du confinement.

Sur les attestations de déplacement :

23. Quelle case cocher pour aller faire réparer sa voiture ?

Il faut cocher la case « achats de première nécessité » sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

24. Peut-on réutiliser ses attestations de déplacement du mois de mars ?

Non, les attestations utilisées lors du premier confinement ne sont plus valables. Rendez-vous sur le site du Gouvernement ou sur le site du ministère de l'Intérieur pour télécharger les nouvelles attestations.

25. Où puis-je trouver mon attestation employeur pour les salariés employés à domicile ?

Rendez-vous sur le site du ministère de l'Intérieur ou sur le site du Gouvernement pour télécharger le justificatif de déplacement professionnel.

26. Je dois faire un stage à 800 km de chez moi, ai-je le droit d'y aller ? Quelle case dois-je cocher sur l'attestation ?

Oui, il est possible de réaliser un long déplacement sur le territoire pour suivre un stage ou une formation. Soit l'entreprise ou l'établissement de formation vous fournit un justificatif de déplacement professionnel, soit il faut vous munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le motif « déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation ». Un document en format papier ou numérique est également nécessaire pour justifier le motif du déplacement.

27. Lors de l'heure d'activité physique quotidienne, sommes-nous contraints à des tranches horaires spécifiques type couvre-feu (6h-21h) ? Ou est-ce possible de sortir après 21h ?

Le confinement se substitue au couvre-feu en métropole et en Martinique. Dans le cadre du confinement, il est possible d'effectuer son activité physique quotidienne à toute heure, dans la limite d'une heure et dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile.

28. Quel motif mettre sur une attestation pour conduire/aller chercher un proche hospitalisé ?

Il s'agit d'un déplacement « pour l'assistance aux personnes vulnérables ».

29. Est-il possible de se déplacer pour se rendre chez un dentiste ou un kinésithérapeute ?

Les déplacements demeurent possibles pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance.

Tous les professionnels de santé, les professionnels paramédicaux et de médecine non conventionnelle peuvent continuer à accueillir des patients.

30. Le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant est-il limité à 1km et 1h ou sans restriction comme en avril ?

Le déplacement des personnes en situation de handicap et de leur éventuel accompagnant est un motif dérogatoire en tant que tel, ces déplacements ne sont pas limités à 1 kilomètre et à 1 heure.

31. Une personne peut-elle se déplacer pour se confiner avec une autre personne dans un département différent ?

Il n'est pas possible de changer de lieu de confinement, sauf pour un motif impérieux tel que la fin d'un bail de location.

32. Ai-je le droit de rendre visite à mes voisins de palier ?

Afin de freiner la diffusion du virus, il est fortement recommandé de réduire les interactions sociales et de les limiter aux personnes partageant le même lieu de confinement. Cependant, il est possible de rendre visite à ses voisins de palier dans le cadre de l'assistance aux personnes vulnérables.

Exceptions aux règles / Dérogations
--

33. Pour quel motif puis-je sortir ?

Durant le confinement, il demeure possible de se déplacer pour des raisons professionnelles.

Les professionnels devront être munis du justificatif de déplacement professionnel permanent, rempli par leur employeur.

Par ailleurs, il demeure également possible de se déplacer, muni de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur, pour des raisons de santé, d'achats de première nécessité, pour l'assistance aux personnes vulnérables, pour se rendre dans un service public, pour pratiquer une activité physique, pour les besoins des animaux de compagnie, pour un motif familial impérieux ou pour la garde d'enfants.

34. Qu'est-ce qu'un motif familial impérieux ?

Un motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable.

Il peut s'agir par exemple du décès ou d'une maladie grave d'un parent proche ou d'une obligation de déménagement familial impérative. Il s'agit également de l'exercice des droits de visite et d'hébergement des enfants pour les parents séparés. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

35. Puis-je changer de lieu de confinement ?

Non, votre lieu de confinement ne doit pas changer. Des exceptions sont toutefois autorisées dans certaines situations particulières où il est impératif de rejoindre sa résidence principale (protection de personnes vulnérables ou d'animaux, garde d'enfants, etc.). Vous devez alors vous munir de votre attestation de déplacement dérogatoire ainsi que de votre pièce d'identité.

36. Ma résidence secondaire et ma résidence principale sont dans la même région. Ai-je le droit de m'y rendre ?

Non, ce déplacement n'entre pas dans les motifs dérogatoires. Le lieu de confinement ne doit pas changer.

37. Je vais à la boulangerie à 100m de chez moi. Dois-je remplir une attestation ?

Oui, une attestation de déplacement dérogatoire est nécessaire pour toute sortie en dehors de son domicile. Pour cet exemple il faudra cocher « déplacement pour achat de première nécessité » sur l'attestation.

38. Quel type de commerce va pouvoir rester ouvert ?

Seuls les commerces de produits de première nécessité sont autorisés à ouvrir. Les autres commerces et établissements doivent fermer leurs portes, mais peuvent poursuivre leurs activités de commandes et de livraisons, notamment en mettant en place le « click and collect ».

Par dérogation, restent ouverts :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros ;
- Magasins d'alimentation générale ;
- Supérettes

Les centres commerciaux, supermarchés, magasins multi-commerces restent ouverts, mais ne peuvent accueillir du public que pour les activités autorisées dans les commerces spécialisés et pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

39. Les commerces ouverts doivent-ils appliquer des jauges ?

Pour garantir le strict respect des gestes barrière au sein des établissements, une jauge d'une personne pour 4 m² doit être respectée dans tous les commerces. Cette mesure, qui s'appliquait jusque-là aux plus grands centres commerciaux, est désormais obligatoire pour l'ensemble des commerces : le nombre de personnes autorisées au sein d'un commerce devra être indiqué à l'extérieur de celui-ci et vérifié par un filtrage adapté. Si les circonstances locales le nécessitent, cette jauge pourra être abaissée par les préfets de départements.

40. Les supermarchés peuvent-ils tout vendre ?

Pour ralentir plus efficacement l'épidémie de la COVID-19, le Gouvernement a mis en place un second confinement adapté, seul moyen de freiner fortement les effets de la seconde vague qui touche toute l'Europe. Comme au printemps, seuls les commerces de première nécessité demeurent donc ouverts pendant cette période de confinement. Pour assurer une équité de traitement entre les petits commerces et les grandes surfaces, seuls les rayons proposant des

produits de première nécessité pourront demeurer ouverts dans les supermarchés et les hypermarchés ainsi que dans les grandes surfaces spécialisées.

Concrètement, cela implique que certains produits pourront uniquement être proposés à la vente en ligne ou en drive :

- les rayons jouets et décoration,
- les rayons d'ameublement
- la bijouterie/joyaillerie
- les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo),
- les articles d'habillement et les articles de sport (hors cycles)
- les fleurs
- le gros électroménager

À l'inverse, les produits des rayons suivants continueront à être proposés à la vente dans les supermarchés et les hypermarchés :

- les denrées alimentaires et les boissons,
- les produits de quincaillerie (dont les articles de cuisine, le petit électroménager, les piles et les ampoules) et de bricolage,
- la droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage),
- les dispositifs médicaux grands publics et les masques,
- les articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons,
- la mercerie,
- la papeterie et la presse,
- les produits informatiques et de télécommunication,
- les produits pour les animaux de compagnie,
- les produits d'hygiène et de toilette (articles d'hygiène corporelle, déodorants, rasages, etc.) ;
- les graines et engrais et les produits d'entretien des véhicules.

41. Maintenant que les supermarchés ont fermé certains de leurs rayons pour limiter la vente aux produits de première nécessité, pourquoi ne pas laisser les petits commerces rouvrir ?

Dans le cadre du confinement, la vente est limitée aux produits de première nécessité dans tous les magasins afin de limiter les déplacements et donc les interactions sociales. À ce titre, les petits commerces et les supermarchés se voient appliquer une égalité de traitement vis-à-vis de cette interdiction de vendre certains produits.

42. Pourra-t-on acheter des sapins en vue de Noël ?

Oui, il sera possible d'acheter des sapins de Noël à partir du 20 novembre. Il sera permis aux magasins autorisés à ouvrir durant le confinement d'en vendre en extérieur. Il sera bien sûr possible de le faire également en utilisant la livraison ou le retrait de commande.

43. Quels achats peuvent-ils être considérés comme « de première nécessité », justifiant un déplacement dérogatoire ?

La notion d'« achats de première nécessité » doit être entendue au sens large. Elle englobe ainsi les achats effectués dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, les déplacements liés à la perception de prestations sociales, au retrait d'espèces ou à toute opération bancaire, ou encore les acquisitions à titre gratuit (par exemple distribution de denrées alimentaires).

44. Les services publics peuvent-ils rester ouverts ?

Oui les services publics de guichet resteront ouverts, éventuellement avec des horaires aménagés.

45. Quels sont les autres établissements pouvant accueillir du public ?

Sont également ouverts au public :

- Les structures permettent l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les refuges et fourrières pour animaux ;
- Les services de transports ;
- Les lieux accueillant des actions de soutien à la parentalité ;
- Les déchetteries.

46. Les bars et restaurants seront-ils ouverts la journée ?

Les bars et restaurants seront fermés sauf pour leur activité de livraison et de vente à emporter

47. Les restaurants pourront-ils livrer à domicile ?

Oui les restaurants peuvent effectuer des livraisons à domicile.

48. Un relai routier peut-il ouvrir ?

Afin de permettre l'activité des professionnels du transport routier qui assurent le ravitaillement du pays, les relais routiers peuvent ouvrir, en proposant uniquement des services de vente de restauration à emporter (pas de repas sur place). Les boutiques et commerces des stations-services sont également autorisés à ouvrir pour la vente de denrées alimentaires à emporter.

Par ailleurs, un nombre limité d'établissements est autorisé à ouvrir et à proposer des repas sur place pour les seuls professionnels du transport routier, dans le cadre de leur activité professionnelle, de 18h00 à 10h00 le matin. La liste des établissements autorisés à ouvrir est fixée par arrêté préfectoral. Les professionnels doivent justifier de leur qualité de professionnel du transport routier en activité. Les établissements doivent respecter le protocole sanitaire applicable aux restaurants d'entreprise.

49. Quelles sont les dérogations pour l'ouverture des pharmacies, boulangerie, alimentation, tabac, commerces de première nécessité ?

Des dérogations seront prévues pour les pharmacies, les besoins médicaux urgents et les commerces de premières nécessités.

50. Peut-on se rendre au pressing ou à la laverie ?

Oui, se rendre au pressing ou à la laverie entre dans la catégorie « achats de première nécessité ».

51. Peut-on se rendre chez un opticien ?

Oui, il s'agit d'un déplacement pour des « consultations, examens et soins » s'il ne peut être ni différé ni assuré à distance.

52. Les garages sont-ils ouverts ?

Oui, les garages demeurent ouverts. Ce déplacement entre dans la catégorie « achats de première nécessité ».

53. Les drives restent-ils ouverts durant le confinement ?

Les commerces fermés peuvent effectivement maintenir leurs activités de « drive » et de « click and collect ».

54. Le lieu de retrait d'un objet commandé a été changé au profit d'un commerce ouvert mais loin de mon domicile. Puis-je aller le retirer ?

Il convient de privilégier les points de retrait proches de son domicile mais, si les circonstances l'exigent, il est possible d'aller retirer un objet livré dans un commerce éloigné. Il faut cocher le motif « achat de première nécessité » sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

55. Les déchetteries sont-elles ouvertes ?

Oui, tous les services publics ont vocation à continuer à accueillir les usagers, au motif de « se rendre dans un service public ». Cette dérogation pour les déchetteries publiques couvre également les déplacements vers les centres de tri, les points et bennes d'apports volontaires, les composteurs partagés et les déchetteries privées.

56. Les garde-meubles sont-ils ouverts ?

Oui, ces établissements, parfois appelés « self stockeurs », sont ouverts.

57. Les bureaux de presse et de tabac pourront-ils ouvrir ?

Oui, les bureaux de tabac et les bureaux de presse font partie des commerces autorisés à ouvrir.

58. Les concessions automobiles peuvent-elles ouvrir ?

Non. Les concessions automobiles n'entrent pas dans la liste des commerces autorisés à ouvrir.

59. Les hôtels seront-ils fermés pendant cette période ?

Non, les hôtels font partie des établissements autorisés à ouvrir, notamment pour assurer les nuitées des personnes en déplacement professionnel. Les restaurants et bars d'hôtels doivent par contre demeurer fermés, tout en maintenant une activité de « room service ».

60. Qu'en est-il des nourrices ou baby-sitters qui gardent des enfants dont les parents ont des dérogations pour leur travail ?

Des dérogations sont en effet prévues à cet effet mais nécessitent une attestation de l'employeur.

61. Les services à domiciles (ménage, coiffure...) sont-ils toujours autorisés ?

Les prestations de services de « confort » à domicile (coiffure, soins esthétiques, etc.) et les cours à domicile hors soutien scolaire (enseignement artistique, cours de sport, etc.) ne sont pas autorisées.

Sont en revanche autorisés :

- 1) Les services à la personne :
 - Garde d'enfant à domicile
 - Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées
 - Entretien du domicile (ménage et travaux de bricolage / jardinage)
 - Livraison de repas, linge et courses
 - Assistance informatique et administrative
 - Soutien scolaire
- 2) L'intervention à domicile de professionnels pour des travaux (plombiers, chauffagistes, peintres, etc.) ou un déménagement.

62. S'occuper d'un proche malade, vulnérable, est-ce que c'est une exception ? Qu'en est-il des gardes alternées pour les parents divorcés ?

Oui, ces deux situations constituent des exceptions au confinement justifiées par un motif familial impérieux.

63. Est-ce que je peux faire du sport ?

Oui. Les sorties indispensables à l'équilibre de chacun, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile et pour une durée maximale d'une heure, dans le respect des gestes barrières et en évitant tout rassemblement. Une seule attestation de déplacement dérogatoire suffit pour un adulte avec des enfants. Les activités physiques en groupe ou les pique-niques entre amis sont interdits

64. Puis-je sortir mon animal de compagnie ?

Oui, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile.

65. Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation.

66. Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?

Il est possible de se déplacer, au-delà d'un kilomètre, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ».

67. Les propriétaires de chevaux peuvent-ils visiter leurs animaux dans les centres équestres ?

Les centres équestres ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux.

68. Quelles interventions urgentes sont autorisées : un serrurier, un électricien, un livreur... ?

Les déplacements d'urgence des professionnels sont autorisés tout en respectant les gestes barrières entre le professionnel et le client.

69. J'ai acheté une maison à plus d'1 km de ma résidence principale. Ai-je le droit d'aller le week-end seul dans cette maison pour réaliser des travaux ?

Non. Une personne ne peut pas se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation, sauf si ces travaux présentent un caractère urgent (réparation urgente de dégâts, emménagement imminent et ne pouvant être différé), auquel cas la personne doit cocher la case « motif familial impérieux » sur son attestation de déplacement et se munir d'un document justificatif.

70. Peut-on se rendre chez un particulier pour récupérer une voiture d'occasion que l'on vient d'acheter. Et que cocher sur l'attestation ?

Oui, il est possible d'aller chercher une voiture d'occasion achetée à un particulier, à la condition d'avoir un besoin impératif de ce véhicule, par exemple pour aller travailler. Il faut alors cocher la case « achat de première nécessité ».

71. J'ai acheté une voiture dans un autre département. Est-ce que je peux aller la récupérer ?

Oui, il est possible d'aller récupérer une voiture achetée dans un autre département, à la condition d'avoir un besoin impératif de ce véhicule, par exemple pour aller travailler. Il faut alors cocher la case « achat de première nécessité ».

72. J'ai une voiture de location. Quelle case dois-je cocher pour la rendre au loueur ?

Il faudra cocher le motif « achat de première nécessité » pour se déplacer afin de rendre le véhicule de location.

73. Quid des cérémonies mémorielles ?

Les cérémonies commémoratives demeureront possibles, avec une limitation stricte du nombre de participants et dans le respect d'un protocole sanitaire (port du masque, distanciation physique...)

74. Les marchés alimentaires et non alimentaires peuvent-ils ouvrir ?

Les marchés alimentaires ouverts et couverts peuvent continuer à accueillir du public, dans le respect d'un protocole sanitaire strict et avec une organisation permettant d'empêcher les regroupements de plus de 6 personnes au sein du marché, dans la limite de 4m² par personne. Les stands non alimentaires doivent en revanche être fermés. Les préfets peuvent, en accord avec les maires, décider de la fermeture de ces marchés si les règles sanitaires ne sont pas respectées.

75. Les visites guidées sont-elles possibles ?

Les visites guidées ne seront plus autorisées.

76. Ai-je encore le droit de déménager et dans quelles conditions ?

Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer.

Dans la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. À défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case « motif familial impérieux ».

Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état de lieux).

77. Dans le cadre d'un déménagement, peut-on se faire aider par des amis ?

Un déménagement par des particuliers est autorisé, mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes. Ces personnes ne doivent pas nécessairement relever du même foyer ou domicile, et cochent la case « motif familial impérieux » pour se déplacer.

78. J'ai un rendez-vous chez le notaire pour la signature d'un acte de vente d'un appartement dans une autre région. Est-ce un cas dérogatoire pour me déplacer ?

Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes doit se faire par voie dématérialisée. À défaut, un déplacement est autorisé, en cochant la case « convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public », et se munir de tout document permettant de justifier ce motif (courrier ou mail par exemple) et d'un titre d'identité.

Etablissements recevant du public

79. Les salles de théâtres / spectacles / salles de cinéma sont-elles fermées ?

- Sur tout le territoire, les salles de théâtres, de spectacles, de cinéma sont fermées au public. En revanche des artistes professionnels souhaitant répéter ou faire de la captation pourront se rendre dans ces établissements.
- Par ailleurs sur tout le territoire, les salles polyvalentes et salles des fêtes seront fermées. Elles pourront rester ouvertes pour remplir une mission d'intérêt général (accueil d'un public vulnérable, collecte de sang).
- Les bibliothèques et librairies seront fermées au public. Il sera néanmoins possible d'aller y retirer des livres sous un format « click and collect »

80. Les compétitions sportives vont-elles s'arrêter ?

Les compétitions sportives professionnelles peuvent toujours avoir lieu mais doivent se dérouler à huis clos, l'accueil du public est interdit. Les compétitions sportives amateurs sont suspendues.

81. Qu'en est-il des foires et salons, salles de jeux ainsi que des casinos et salles de sport ?

Sur tout le territoire, les salles de sport, casinos, salles de jeux, foires et salons devront rester fermés à l'accueil du public.

82. Quelles règles pour les lieux de cultes, les rassemblements religieux, les enterrements et les mariages ?

- Les mariages civils peuvent avoir lieu dans le respect des règles de port du masque et de distanciation sociale et dans la limite d'une présence de 6 personnes maximum **en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quel que soit le lieu où il est célébré.**
- Les lieux de culte sont autorisés à rester ouverts mais les rassemblements ou réunions en leur sein sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes.

83. Dans le cadre d'un mariage, les témoins qui n'habitent pas la même région que le marié peuvent-ils se déplacer ?

Oui, les témoins qui n'habitent pas la même région que celle où se déroule le mariage civil peuvent se déplacer, il s'agit d'un déplacement pour motif familial impérieux. Les mariages civils peuvent avoir lieu dans le respect des règles de port du masque et de distanciation sociale et dans la limite d'une présence de 6 personnes maximum.

84. Peut-on se rendre aux obsèques d'un ex-collègue de travail et avec quel motif ?

Oui, il est possible de se rendre aux obsèques d'une personne de son entourage. Les cérémonies funéraires sont toutefois limitées à 30 personnes. Il faut cocher le motif « déplacement pour motif familial impérieux » sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

85. Quid des manifestations publiques ?

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique sont interdits à l'exception des manifestations revendicatives déclarées auprès des autorités préfectorales, des cérémonies funéraires ou encore des cérémonies patriotiques qui devront garantir le respect des gestes barrières.

86. Les parcs sont-ils ouverts ? Les plages, lacs et plans d'eau sont-ils accessibles ?

Les parcs et jardins, ainsi que les plages, lacs et plans d'eau, restent accessibles s'ils se situent dans la limite de 1 kilomètre autour de son domicile. En revanche, il n'est pas possible de s'y regrouper au-delà de 6 personnes.

87. Peut-on s'asseoir sur un banc lorsque l'on sort se balader ?

Oui, il est possible de s'asseoir sur un banc lors de la promenade quotidienne d'une heure et dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile.

88. Est-il possible de circuler à vélo ou à trottinette ?

Oui, on peut utiliser un vélo ou une trottinette comme moyen de locomotion pour se déplacer, par exemple pour se rendre au travail, effectuer des achats de première nécessité ou se rendre à un rendez-vous médical. Ils peuvent également être utilisés lors de la promenade et de l'activité physique mais, dans ce cas uniquement, seulement dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile et dans la limite d'une heure.

89. Est-il possible de quitter sa région pour des achats de première nécessité ?

Pour effectuer des achats de première nécessité, il convient de privilégier les commerces les plus proches de son lieu de confinement. Des déplacements en dehors de son département ou de sa région restent possible, mais doivent être justifiés par une proximité avec le magasin en question ou par la nécessité d'aller acheter un produit n'existant pas dans les magasins les plus proches.

90. L'autorisation de sortie pour faire ses courses est-elle limitée à une heure ?

Non, la limitation d'une heure concerne uniquement les déplacements brefs liés à l'activité physique individuelle, à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ou aux besoins des animaux de compagnie.

91. Peut-on faire les courses à deux (en couple) ? Et pour cela être à deux à bord d'une voiture ?

Il est possible de faire les courses en couple ou d'être à deux à bord d'un véhicule. Mais pour éviter la circulation du virus, il est néanmoins recommandé d'effectuer seul les déplacements pour ces achats.

92. Puis-je aller travailler ?

Le télétravail doit être la règle dès qu'il est possible.

Si le télétravail n'est pas possible, vous pouvez vous rendre au travail en transports en commun ou par vos moyens personnels. Munissez-vous d'une attestation fournie par votre employeur et de votre carte d'identité.

Vérifiez que votre entreprise assure votre sécurité en adaptant vos conditions de travail. Elle y est obligée.

93. Envisagez-vous des sanctions pour les entreprises qui refuseraient de faire du télétravail ?

Les employeurs doivent respecter le protocole sanitaire qui précise que le télétravail est la règle pour les activités qui le permettent ; ils fixent les conditions de mise en œuvre de ces règles à leur entreprise dans le cadre du dialogue social de proximité.

94. Puis-je imposer à mon employeur de télétravailler ?

Les règles du télétravail sont définies entre les employeurs et les salariés dans le cadre du dialogue social. Il leur appartient de définir ensemble les conditions de mise en œuvre de leur activité.

95. Pourquoi ne rend-t-on pas le télétravail obligatoire ? L'Italie impose 75 % de télétravail à ses fonctionnaires. Qu'attend la France pour en faire de même ?

Tous les fonctionnaires, dont les activités le permettent, doivent télétravailler.

96. Va-t-on obliger les entreprises à étaler les horaires d'arrivée et de départ de leurs collaborateurs pour éviter l'engorgement des transports ?

Pour les activités ne pouvant être réalisées en télétravail, le nouveau protocole de travail prévoit en effet la nécessité de mettre en place des horaires décalés au sein des entreprises.

97. Est-il possible de se rendre à une réunion syndicale ?

Dans la mesure du possible, les réunions doivent être organisées à distance. Dans le cas contraire, elles peuvent être autorisées au motif d'un « déplacement professionnel ». L'employeur ou, à défaut, l'organisation syndicale, doit fournir un justificatif.

98. Les tournages (films, séries, séances photos) doivent-ils s'arrêter ?

Les tournages peuvent continuer à s'organiser dans le respect des gestes barrières, s'il s'agit d'une activité professionnelle. Les professionnels devront renseigner leur attestation permanente ou dérogatoire pour se rendre sur le lieu de tournage en cochant la case « déplacement entre le domicile et lieu d'exercice de l'activité professionnelle »

Transports

99. Quelles mesures pour contenir le probable engorgement des transports aux heures de pointe ?

Le recours plus massif au télétravail doit permettre de faire baisser le nombre de personnes utilisant les transports en commun.

100. Qu'en est-il des taxis / VTC ?

Les taxis et VTC peuvent continuer leur activité, seuls les clients devront justifier des raisons de leur présence.

101. Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?

Les auto-écoles sont fermées, les cours de code pourront avoir lieu à distance. Les cours de conduite ne sont pas possibles. En revanche, les examens prévus sont maintenus.

102. Est-il possible de poursuivre la conduite accompagnée durant le confinement ?

Oui mais seulement dans le cadre des déplacements autorisés par les différents motifs dérogatoires.

Crèches, Ecoles, collèges, lycées, universités

103. Les crèches sont-elles ouvertes ?

Les crèches demeurent ouvertes avec des protocoles sanitaires renforcés.

104. Idem pour les écoles, collèges et lycées ? Un protocole sanitaire renforcé va-t-il être mis en place dans ces lieux ?

Les écoles, les collèges et les lycées demeurent ouverts avec des protocoles sanitaires renforcés.

105. Quelles sont les mesures spécifiques aux lycées ?

Les cours en présentiel ont été allégés dans les lycées. Chaque lycée met en place un plan de continuité pédagogique garantissant au moins 50% d'enseignement en présentiel pour chaque élève. Chaque élève sera présent en cours au moins la moitié du temps scolaire. Tous les élèves doivent travailler pendant la totalité du temps scolaire ordinaire, que ce soit en cours, en classes virtuelles ou en autonomie.

106. Les cantines scolaires seront-elles ouvertes ?

Oui, la restauration dans les cantines scolaires sera assurée de l'école maternelle au lycée, avec des protocoles sanitaires renforcés.

107. La mairie de Paris vient de communiquer sur la continuité des « activités périscolaires ». Est-ce que cela inclut les activités sportives des enfants ?

Les activités sportives des enfants peuvent se poursuivre uniquement dans le cadre des activités périscolaires organisées. Elles doivent avoir lieu à proximité ou dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Chaque établissement précisera les activités maintenues.

108. Les sorties scolaires et universitaires sont-elles autorisées ?

Les activités scolaires et périscolaires sont autorisées.

109. Les transports scolaires sont-ils maintenus ?

Les transports scolaires doivent être maintenus. Il convient néanmoins de veiller au respect du port du masque et de rechercher dans la mesure du possible la plus grande distanciation sociale entre les passagers et, pour les sorties scolaires, la limitation du brassage entre les groupes.

110. Les enfants, dès l'école, vont-ils devoir porter le masque ?

Le port du masque est désormais obligatoire pour les enfants à partir de 6 ans, en école élémentaire.

111. Les masques pour les enfants seront-ils fournis ? J'ai des problèmes d'argent, puis-je recevoir une aide ?

Les masques devront être fournis par les parents à leurs enfants. En cas d'oubli ou de difficultés financières, les établissements scolaires fourniront les masques.

112. Quid des établissements d'enseignement supérieur ?

Les facultés et établissements d'enseignement supérieur assurent les cours à distance, sauf les travaux pratiques et enseignements professionnels ne pouvant être tenus à distance. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum.

113. Les cours sont-ils aussi à distance pour les classes préparatoires et les BTS ?

Les enseignements en BTS et en classes préparatoires étant rattachés aux lycées, ils continuent à se tenir en présentiel. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum.

114. Je suis étudiant. Puis-je me rendre à des examens dans autre ville que celle de mon lieu de confinement ?

Oui. Munissez-vous de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour un concours ou un examen », ainsi que de votre convocation à l'examen et d'une pièce d'identité.

115. Pour un étudiant mineur, peut-on l'accompagner dans son logement scolaire et le ramener en fin de semaine (cours en présentiel) ?

Oui il est possible de l'accompagner dans ce cadre. Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation » de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il est conseillé de se munir également du justificatif de déplacement scolaire.

116. Peut-on se déplacer pour suivre une nouvelle formation, rejoindre un nouvel emploi ? A-t-on besoin d'une attestation ?

Oui il est possible de se déplacer pour suivre une nouvelle formation dans le cadre professionnel ou rejoindre un nouvel emploi, si celui-ci n'est pas télétravaillable. Il faudra alors cocher la première case de l'attestation de déplacement dérogatoire (déplacement domicile-travail) et se munir de tout document permettant de justifier ce déplacement. Le justificatif de déplacement professionnel signé par le nouvel employeur peut également être présenté.

117. Les universités pourraient-elles ouvrir leurs portes aux étudiants pour des travaux pratiques ou des cours de langues étrangères difficiles à suivre à distance ?

L'enseignement dans les universités est désormais délivré à distance. Des dérogations sont possibles pour des enseignements pratiques ou techniques qui ne pourraient pas s'organiser en distanciel (installations agricoles, expérimentations en laboratoires). Renseignez-vous auprès de votre établissement universitaire pour connaître les cours organisés en présentiel.

118. Écoles : quelles mesures sont prises ? Pourquoi ne pas prendre les mêmes mesures que dans les universités ?

- Un protocole sanitaire renforcé, reposant notamment sur le port du masque dès 6 ans, est mis en place dans les écoles.
- La dynamique des contaminations dans les écoles et les lycées est bien inférieure à celle des universités. Au 14 octobre, le taux d'incidence et de positivité (10,7%) pour les 15-25 est plus élevé que chez les plus jeunes (8% chez les 0-15ans). Le taux de positivité augmente en outre surtout à partir de 20 ans. L'état actuel des connaissances scientifiques indique que les enfants sont moins susceptibles d'être porteurs et de développer de formes graves de la Covid-19.
- Par ailleurs, la scolarisation des enfants doit être maintenue. Il est essentiel que chaque enfant puisse garder toutes ses chances dans sa scolarité.

Hôpitaux, EHPAD et personnels soignants

119. Quelles mesures prenez-vous pour les visites dans les EHPAD ? N'y a-t-il pas un risque d'isolement pour les plus vulnérables ? Au regard de l'évolution de l'épidémie, ne doit-on pas interdire les visites dans les EPHAD pour protéger les plus vulnérables ?

- La circulation épidémique commande la plus grande prudence pour les EHPAD, tout en veillant à éviter l'isolement des plus vulnérables.
- C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de ne pas suspendre les visites, sauf temporairement, dans les cas où le virus se met à circuler dans l'établissement.
- À la place, le Gouvernement a émis, pour tout le territoire, des recommandations qui fonctionnent :
 - d'abord, un respect absolu des gestes barrières. Le port du masque pendant toute la visite n'est pas une option, même si l'on doit parfois parler plus fort pour se faire entendre. Et au moindre doute, au moindre symptôme, on évite de rendre visite à son proche ;
 - les visites se font dans un cadre régulé, sur rendez-vous, sur des plages suffisamment larges pour que les proches qui travaillent puissent venir. Elles se font dans un

espace dédié, et dans les chambres si la situation l'impose, avec accord de la direction ;

- les activités collectives sont maintenues si elles sont compatibles avec les gestes barrières et en l'absence de clusters et les familles sont informées de toute nouvelle mesure prise.

120. Puis-je aller voir un proche en Ehpad ?

Oui, cela est possible en remplissant la case « motif familial impérieux » dans l'attestation dans le respect des protocoles sanitaires des établissements.

121. Doit-on déprogrammer toutes les activités hors COVID ? Quel impact sur la santé des Français ?

- Au regard de la pression épidémique dans plusieurs régions, des déprogrammations de soins non urgents ont d'ores et déjà été mises en œuvre dans les hôpitaux. L'objectif est d'éviter de devoir les systématiser, tout en gardant une capacité de réponse aux besoins des patients COVID.
- Ces décisions se prennent hôpital par hôpital, sous la coordination des ARS.

122. Lors de la conférence de presse du Premier Ministre du 12 novembre, il a été évoqué les chiffres d'une hospitalisation pour COVID-19 toutes les 30 secondes et d'une entrée en réanimation toutes les trois minutes. D'où viennent ces chiffres ?

L'information officielle sur la progression de l'épidémie en France est consolidée par Santé publique France. L'agence propose un point épidémiologique quotidien, qui comprend les chiffres-clés nationaux. Elle propose également des données relatives à l'épidémie plus précises sur la plateforme www.data.gouv.fr. Cet outil propose une vision consolidée des données officielles disponibles. Son code source est libre. Il a été développé sous l'impulsion d'Etalab, au sein de la direction interministérielle du numérique.

123. Faut-il porter le masque à la maison ?

Face à la situation sanitaire actuelle de notre pays, il est fortement conseillé de redoubler de prudence. Il convient d'observer les gestes barrières, d'aérer et de ventiler au maximum les espaces clos et de porter le masque, y compris chez vous, d'autant plus si vous êtes vulnérable ou si vous vivez sous le même toit qu'une personne à risque.

Sur les tests, vaccins et stratégie de lutte contre l'épidémie

124. Combien la France a-t-elle réalisé de tests ?

- Depuis le début de l'épidémie de COVID-19, près de 21 millions de tests RT-PCR ont été réalisés en France, soit plus d'un million de tests réalisés par semaine depuis la fin du mois d'août et jusqu'à 2,3 millions au cours de la semaine écoulée. Cet effort sans précédent place la France parmi les pays européens qui testent le plus. Elle entre dans le cadre de la

stratégie globale des autorités sanitaires pour contenir l'épidémie : « tester, alerter, protéger ».

- Le site web sante.fr, accessible à tous, recense les points de test sur l'ensemble du territoire.

125. Les délais d'obtention des résultats ont-ils baissé ?

Les délais d'obtention d'un RDV via Doctolib diminuent de façon progressive et le délai moyen entre le prélèvement et le rendu du résultat est désormais inférieur à 24 heures, avec plus de 92 % des résultats de tests qui sont validés en moins de 2 jours.

126. Quelle est la stratégie du gouvernement concernant les tests antigéniques ?

- Conformément à la volonté du Président de la République, une nouvelle stratégie de tests est actuellement déployée afin de « réduire drastiquement les délais » pour mieux suivre la circulation du virus sur le territoire, pour pouvoir isoler et soigner les malades de façon beaucoup plus rapide. Pour y parvenir, des tests antigéniques seront généralisés à court-terme, en complément des RT-PCR qui demeurent la référence. Plus de 5 millions de tests ont d'ores et déjà été commandés et sont mis à la disposition des établissements de santé et des ARS. Ces tests disposent d'un marquage CE et répondent, selon les déclarations du fabricant, aux spécifications techniques minimales prévues par la Haute Autorité de Santé (sensibilité > 80%, spécificité > 99%), qui a rendu deux avis sur le sujet, le 25 septembre et le 9 octobre. La liste de ces tests est disponible sur la plateforme du Ministère de la Santé (<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>).
- Plusieurs campagnes de dépistage ont été initiées dans des universités, notamment à destination des étudiants en santé. C'est par exemple le cas en Île-de-France avec des campagnes à la Faculté de Médecine de Sorbonne, à Necker ou encore dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers à Paris. D'autres campagnes sont menées dans les EHPAD pour assurer le dépistage des personnels asymptomatiques, notamment dans les régions Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Ile-de-France. Ces campagnes sont en cours et un bilan pourra être dressé ultérieurement. Le ministère a souhaité élargir les expérimentations et les canaux de déploiement sur l'ensemble du territoire très rapidement.
- Par ailleurs, les professionnels de santé libéraux (pharmaciens, infirmiers et médecins) sont désormais autorisés à réaliser ces tests antigéniques rapides, assurant un déploiement à large échelle et au plus près de la population.

127. Qui pourra être testé grâce aux tests antigéniques ?

Les personnes symptomatiques peuvent être testées à conditions d'avoir moins de 65 ans, ne pas présenter de facteurs de risques de formes graves, ainsi que présentant des symptômes depuis moins de 4 jours.

De plus les autorités sanitaires ont identifié 3 cibles parmi les asymptomatiques qui, toutes, répondent à un enjeu essentiel en matière de lutte contre le virus :

- Les personnels asymptomatiques des établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées et des personnes handicapées à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables (cf. en complément l'instruction spécifique du 26 octobre 2010) ;

- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

Hors dépistages collectifs, et conformément aux avis de la HAS, deux autres publics pourront être concernés par le déploiement des tests antigéniques : les personnes asymptomatiques dans le cadre de programmes de dépistages ciblés et les personnes symptomatiques, dans les 4 premiers jours après l'apparition des symptômes, sous réserve qu'ils aient 65 ans ou moins, ne soient pas à risque de développer une forme grave de la maladie. Les pharmaciens, les médecins généralistes et les infirmiers diplômés d'État pourront bientôt s'approvisionner en tests antigéniques afin de tester ces différents publics. Ils pourront également utiliser ces tests dans le cadre des visites au domicile des patients.

128. Quelle est la fiabilité des tests antigéniques ?

Les tests antigéniques sont globalement moins sensibles que la RT-PCR, qui reste la technique de référence, mais leur rapidité de rendu de résultat est un atout pour casser rapidement les chaînes de transmission et isoler les cas positifs. C'est pour cela que la HAS a recommandé leur utilisation. La HAS a émis des recommandations sur les performances des tests antigéniques [dans son avis en date du 24 septembre 2020](#). Le test antigénique utilisé doit présenter une sensibilité clinique supérieure ou égale à 80 % (en accord avec la valeur proposée par l'Organisation Mondiale de la Santé) et une spécificité clinique supérieure ou égale à 99 % (afin de limiter les réactions croisées avec les autres virus hivernaux).

129. Tous les tests antigéniques déployés en France nécessitent-ils un prélèvement nasopharyngé ?

- Oui, à ce stade, seul le prélèvement nasopharyngé est validé et recommandé par la Haute autorité de santé. Un test antigénique détecte la présence du virus ou de fragments de virus SARS-CoV-2. Comme les tests par RT-PCR, ils permettent le diagnostic précoce des maladies dès la phase aiguë. Ils répondent à la question « le patient est-il oui ou non porteur du COVID-19 ? ». Comme le test de référence actuel, le RT-PCR, les tests antigéniques sont à ce jour réalisés à partir de prélèvements dans le nez, par écouvillon. Mais alors que le RT-PCR nécessite une analyse parfois de plusieurs heures en laboratoire, pour détecter le matériel génétique du coronavirus, le test antigénique repère des protéines du virus en moins de 30 minutes.
- L'utilisation de tests rapides antigéniques présente un triple intérêt :
 - Il permet d'ajouter une capacité supplémentaire de dépistage en complément des capacités déployées dans les laboratoires, hospitaliers ou de ville.
 - Il est réalisable en dehors des laboratoires de biologie médicale (barnums, services hospitaliers, aéroports par exemple)
 - Il permet de prendre dans un laps de temps très court les mesures nécessaires (isolement, engagement du *contact-tracing*, etc.).

- Selon l'évolution des connaissances et des données disponibles, d'autres types de prélèvement pourraient être utilisés à l'avenir.

130. Faut-il confirmer le résultat du test antigénique par un test RT-PCR ?

Compte tenu de la très bonne spécificité des tests (> 99%) il ne sera pas nécessaire de confirmer un test antigénique, quel que soit son résultat, par un test RT-PCR (ce qui était encore le cas des tests antigéniques rapides positifs dans le cadre des expérimentations), sauf en cas de résultat négatif pour les personnes de plus de 65 ans ou avec des facteurs de risque de développer une forme grave.

131. Vous évoquez les médecins, infirmiers et pharmaciens pour faire ces tests, mais s'agit-il là du domaine libéral uniquement ? Les hôpitaux publics sont-ils aussi concernés ? Et les laboratoires privés aussi ?

Les tests antigéniques peuvent servir aux établissements de santé dans plusieurs situations : à destination des patients, notamment dans les services d'urgence, mais également à destination de personnels revenant de vacances par exemple. Ils peuvent également être utilisés dans le cadre d'opérations d'équipes mobiles au sein des établissements médico-sociaux, dans des « barnums » ou pour des campagnes de dépistage ciblées menées par les agences régionales de santé (ARS). À la suite d'une phase d'expérimentation, ils peuvent désormais être déployés dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées après autorisation par le représentant de l'État dans le département. Les tests antigéniques sont également utilisables par les professionnels de santé libéraux cités, les laboratoires publics et privés.

132. Quels tests antigéniques sont actuellement déployés en France ?

Ce n'est pas l'État qui a contractualisé avec les fabricants de test, mais les établissements de santé. Les centrales d'achat hospitalières ont d'ores et déjà passé des commandes à hauteur de 5 millions de tests et ces tests sont conformes aux spécifications définies par la HAS.

133. Y a-t-il une liste des tests dont les performances correspondent aux prérequis définis par la HAS ?

Oui, une liste de tests autorisés est publiée sur le site du ministère, comme pour les tests RT-PCR ou sérologiques (<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>)

134. Y a-t-il une politique d'achat nationale ?

Ce n'est pas l'État qui a contractualisé avec les fabricants mais les centrales d'achat des établissements de santé (RésAH, UniHA) ou la centrale d'achat public l'Union des groupements d'achats publics (UGAP). Afin de sécuriser des volumes de tests antigéniques au profit du marché français, Santé Publique France pourrait être amenée à conclure de nouveaux contrats. En ce sens, le Ministère de la Santé ne s'interdit aucunement d'acheter et de distribuer de façon complémentaire ; pour autant, son action ne doit pas perturber le fonctionnement

normal de l'achat par les établissements, qui leur permet de commander les bonnes quantités et d'être maîtres de la livraison.

135. Comment vont être partagés et déployés ces tests entre tous les professionnels de santé ? Les professionnels vont-ils devoir faire leur propre commande par la suite ?

Les professionnels de santé libéraux et les laboratoires privés de biologie médicale s'approvisionnent par leurs propres moyens, comme c'est le cas pour les produits de santé en général. Ces achats viendront s'ajouter à ceux réalisés par les établissements de santé.

136. Le volume de tests positifs produit pourra-t-il être absorbé en termes de suivi des cas contacts ?

La prise en charge des cas confirmés par test antigénique est réalisée par les plateformes territoriales de contact-tracing de l'Assurance Maladie, au même titre que les cas confirmés par RT-PCR. Les effectifs des plateformes de l'Assurance maladie se sont régulièrement renforcés depuis le mois d'août et les plateformes réalisent des adaptations dans leurs circuits de prise en charge, pour faire face au nombre croissant de cas et de personnes contacts à traiter.

137. Où peut-on trouver la liste des lieux qui proposent des tests antigéniques ?

Actuellement, elle fait l'objet de communication au niveau local, par chaque région. Lors de leur déploiement massif en novembre, les lieux seront répertoriés sur le site sante.fr.

138. Où en est-on sur les tests salivaires ?

Le MSS suit très attentivement les études en cours concernant les tests salivaires et participe à leur financement. Actuellement, il est encore trop tôt pour valider ces tests salivaires.

139. Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour s'assurer qu'il n'y aura pas de pénuries de vaccins contre la grippe ?

La campagne de vaccination contre la grippe saisonnière a démarré le 13 octobre, et a d'ores et déjà permis de dispenser plus de 5 millions de doses selon les données collectées par le conseil national de l'ordre des pharmaciens. Plus de 80% de ces doses de vaccins ont été dispensées à des personnes âgées de plus de 65 ans qui représentent le cœur de cible. Cette adhésion à la vaccination dès le démarrage de la campagne de vaccination est très forte et correspond à une dispensation de vaccins supérieure à l'équivalent des 21 premiers jours de campagne de l'an dernier. Cet engouement a pu conduire dans certains territoires à des tensions d'approvisionnement des pharmacies en dose de vaccins, alors que l'épidémie de grippe n'est pas encore présente sur le territoire français métropolitain. Les livraisons de vaccins sont comme chaque année étalées dans le temps, certaines livraisons sont donc toujours en cours. Aussi les officines qui n'ont pas été livrées à la hauteur des commandes passées en prévision de cette campagne seront réapprovisionnées par les laboratoires pharmaceutiques au cours des prochaines semaines. Un suivi territorial des tensions rencontrées par les officines a été mis en place en lien avec l'ordre national des pharmaciens afin de trouver des solutions si ces tensions persistent. De plus, pour la première fois, et dans un objectif assumé d'améliorer la couverture vaccinale des populations fragiles et des professionnels de santé, l'État s'est doté d'un stock de

vaccins contre la grippe qui sera mobilisé pour pouvoir répondre aux situations de tensions persistantes, là encore, en concertation avec les acteurs de terrains et les professionnels de santé.

Tous AntiCovid

140. Quel est l'intérêt de TousAntiCovid ?

TousAntiCovid est une application qui permet à chacun d'être acteur de la lutte contre l'épidémie, de se protéger et de protéger les autres en identifiant et en cassant les chaînes de transmission pour ralentir la propagation du virus. C'est un geste barrière supplémentaire fondé sur le volontariat que l'on active dans tous les moments où on doit redoubler de vigilance, c'est aussi une participation à une lutte citoyenne et collective contre la propagation du virus. Le principe est le suivant : prévenir, tout en garantissant l'anonymat, les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent aller se faire tester et être prises en charge le plus tôt possible.

TousAntiCovid vient compléter l'action des médecins et de l'Assurance maladie, visant à contenir la propagation du virus en stoppant au plus vite les chaînes de contamination.

L'identification des contacts par les médecins et l'Assurance maladie permet de prévenir votre entourage si vous êtes testé positif au Covid-19. TousAntiCovid élargit la recherche aux personnes que vous avez croisées, mais dont vous ne connaissez pas l'identité.

Par conséquent, chaque téléchargement de TousAntiCovid est une occasion supplémentaire de prévenir et d'être prévenu en cas de contact avec une personne contaminée.

TousAntiCovid a un rôle complémentaire. L'objectif est double :

- Gagner du temps en identifiant plus vite des cas contacts qui seront par ailleurs identifiés par les enquêtes réalisées par les médecins et par l'Assurance maladie.
- Pouvoir alerter des contacts que les personnes ne connaissent pas (les personnes croisées dans les transports en commun ou au supermarché par exemple).

Plus d'informations sur le site du [ministère de la Santé et des Solidarités](#).